

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE**  
**COMMUNE DU VAUCLIN**



**ARRÊTÉ N° 2022- 0090**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE**

Le Maire de la Commune du Vauclin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L. 2213.23,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1332-1 et suivants, et D1332-14 et suivants,

VU les analyses réalisées le 29 septembre 2022 sur le site de la zone de baignade de Pointe Faula,

VU les résultats défavorables communiqués par mail le 03 octobre 2022 à la Ville du Vauclin et concluant à une mauvaise qualité des eaux de baignade de Pointe Faula,

CONSIDÉRANT la pollution microbiologique observée sur la plage de Pointe Faula,

CONSIDÉRANT les risques auxquels sont susceptibles d'être exposés les baigneurs,

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau de baignade n'est pas assurée,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison de la pollution microbiologique actuelle, la baignade est strictement interdite sur la plage de Pointe Faula, à compter du 03 octobre 2022 et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** La présente interdiction sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux visés à l'article 1, à l'hôtel de Ville et sur le site internet de la Collectivité. Cette interdiction sera également signalée par la mise en place des drapeaux correspondants aux pollutions au niveau du poste de secours de la Pointe Faula.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Relations de Proximité et de la Vie Locale, Madame la Directrice du Développement Urbain Durable et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait au Vauclin, le 03 octobre 2022

P. Le Maire Ppion  
Le Premier adjoint  
Jimmy FARREAU

